

“ D'où il résulte qu'elles sont, l'une aussi bien que l'autre, non-recevables à demander en justice, soit le paiement du prix stipulé, soit sa restitution, s'il a été payé ;—qu'il importe peu que, lors de la conclusion du contrat, le prix, au lieu d'être payé comptant, ait été réglé en effets négociables ; que, *si la veuve Vilmain a été obligée plus tard de les acquitter entre les mains d'un tiers de bonne foi, elle n'a fait que subir les conséquences de la convention immorale à laquelle elle s'était associée ;* mais que, de même que les époux Leconte auraient été non recevables à lui demander le paiement des billets à ordre par elle souscrits à leur profit, de même elle est non-recevable aussi, après avoir acquitté ces billets, à leur en demander le remboursement, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, le demandeur ne pourrait soutenir sa prétention qu'en alléguant sa propre turpitude ;—Rejette, etc.” (1)

37. Citons encore quelques arrêts qui refusent l'action au porteur, parce qu'il a connu l'origine de la dette, mais qui reconnaissent qu'ils la lui auraient accordée s'il eut été de bonne foi. Ces arrêts portent aussi sur la demande en garantie du faiseur contre le preneur.

Besançon, 25 mars 1808 (Jeannon, P. 1808, p. 530.) Demande en recouvrement de deux billets, non échus, souscrits par le Demandeur pour prix de relations adultérines, dirigée contre la fille bénéficiaire et son amie, tiers-porteur ; celle-ci plaide *en avoir fait les fonds, c'est-à-dire*, en avoir fourni la valeur ; mais elle connaissait l'origine des billets dont la cause est contraire aux mœurs, et elle fut condamnée à remettre les billets. Ce jugement est confirmé en appel.

Cass. 30 nov. 1826. (Gervais Deslonchamp, P. 1826, p. 975..

Billets pour différence de jeu de bourse remis par le futur beau-père à son futur gendre, comme partie de la dot de sa fille. Le faiseur, poursuivi sur un de ces billets renouvelés en faveur du gendre, tiers-porteur, plaide la cause illicite du billet.

Jugé en Cassation :—“ Attendu, en droit, qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéres-

(1) S. 1874, I, 241.